



CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

L'**Office de Tourisme du Sancy** – Allée du Lieutenant Farmont – 63240 LE MONT-DORE,
Représenté par son Directeur, Luc STELLY

Ci-après dénommé le PARTENAIRE
dont la marque collective affichée est «**Massif du Sancy**»

D'une part

Et

M. – demeurant....., né le
Ci-après dénommé le SPORTIF

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

M..... est un *détailler la discipline sportive et le niveau du sportif*. A ce titre,
M..... bénéficie d'une réelle audience et capital sympathie auprès du public.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations réciproques des parties en présence, dans le cadre d'une opération de parrainage publicitaire, promotionnelle et de communication concernant M.,
Ci-après dénommé le SPORTIF

ARTICLE 2 : DROITS DU PARTENAIRE

Pendant toute la durée du présent contrat, le PARTENAIRE pourra conduire toute action promotionnelle, publicitaire en utilisant le nom, l'image et le palmarès du SPORTIF, et ceci sans que les autres partenaires du SPORTIF puissent revendiquer quelque préjudice possible par rapport au PARTENAIRE.

A ce titre, le PARTENAIRE est autorisé à utiliser le nom et l'image du SPORTIF par citation, reproduction, représentation sur tous supports et médias dans le monde entier.

Dans un souci de cohérence d'image et de qualité, ces actions devront être soumises au préalable au SPORTIF.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de l'exécution par le PARTENAIRE de ses obligations contractuelles, le SPORTIF s'engage :



- à mettre en valeur l'image et l'image de marque de PARTENAIRE par ses propos et son comportement, et sa visibilité, en particulier sur les réseaux sociaux et en portant régulièrement la marque du PARTENAIRE lors de différentes compétitions françaises,
- à accepter d'apparaître dans les différents supports de communication du PARTENAIRE sous forme de portrait (écrit, audio, vidéo) et de suivi de sa saison sportive,
- le sportif pourra honorer de sa présence des opérations de relations publiques organisées par le PARTENAIRE . Dans ce cadre le SPORTIF accepte d'être enregistré, pris en photo, filmé et présenté au public. Ces manifestations devront être organisées de manière à respecter les impératifs du SPORTIF. Un calendrier sera établi d'un commun accord entre les parties, afin qu'il n'y ait aucune incompatibilité avec le programme des compétitions et des entraînements du SPORTIF,
- à citer le plus souvent possible le nom du PARTENAIRE, à savoir «*Massif du Sancy*», au cours de ses actions de relations publiques, de ses déclarations orales ou écrites destinées à la presse,
- à ne pas rechercher et signer de contrat de partenariat avec un sponsor concurrent du PARTENAIRE (autre destination de vacances, ou territoire),
- à respecter d'une manière générale les réglementations édictées par *préciser la Fédération concernée.....*,
- à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire public se rapportant au PARTENAIRE et susceptible de porter atteinte à sa réputation ou de nuire à son image de marque.

Le PARTENAIRE présentera et indiquera au SPORTIF les éléments sur lesquels il souhaite qu'il communique.

Le SPORTIF fournira au PARTENAIRE deux photos haute définition : un portrait et une en pratique du sport.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à verser au SPORTIF, dans le cadre de cette convention un montant fixe de €.

Ce montant sera versé en deux fois, € à la signature de la présente convention et € le

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une ou par l'autre des parties d'une de ses obligations prévues par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, sur l'initiative de l'autre partie.

Cependant, la résiliation ne pourra devenir effective qu'à partir d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception par l'autre partie d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ou respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l'obligation non respectée ne pourrait plus être exécutée par le SPORTIF et notamment dans les cas suivants :

- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation pour dopage selon les termes de la charte internationale olympique et les règles édictées par *préciser la Fédération concernée.....*,
le PARTENAIRE se réserve le droit d'apprécier la situation en regard du versement de la rémunération.



- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, pour faute grave, le PARTENAIRE se réserve le droit de retenir tout ou partie de la rémunération et d'apprécier la situation en regard de la communication faite par le SPORTIF.

En cas de résiliation anticipée du fait du SPORTIF ou aux torts de ce dernier, le PARTENAIRE ne sera pas tenu de payer l'intégralité de la somme forfaitaire due pour la saison en cours. La quote-part de la somme forfaitaire annuelle due à la date de résiliation sera calculée au prorata de la saison écoulée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée consécutive à une incapacité du SPORTIF de remplir ses obligations contractuelles à la suite d'un accident survenu en compétition, lors de la pratique de toute activité nécessaire à l'entraînement, lors de déplacements, le PARTENAIRE s'engage à payer l'intégralité de l'indemnité prévue pour l'année du présent contrat.

Après résiliation par l'une ou l'autre partie et pour quelques motifs que ce soit, l'exploitation par le PARTENAIRE des noms et images du sportif aux conditions prévues, sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 6 : NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties dans la mesure où le présent contrat de parrainage publicitaire relève d'une volonté réciproque de partenariat économique purement commercial, n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Il est donc rappelé que le montant des concours apportés par le PARTENAIRE n'est nullement accordé en contrepartie d'un travail particulier mais uniquement en fonction de la notoriété du SPORTIF dans le cadre de son activité dans le domaine exclusif du sport.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la saison sportive, il prend fin le
Cette convention pourra être reconduite, *expliquer les raisons si nécessaire*.....
Les deux parties conviennent d'entreprendre des pourparlers avant la fin du présent contrat, afin d'envisager de poursuivre leur partenariat.

ARTICLE 8 – TERRITOIRES

Le présent contrat est valable tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent que les termes et conditions du présent contrat sont strictement confidentiels et ne pourront être dévoilés à des tiers.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – DIFFEREND

La validité et l'interprétation du présent contrat sont régies par la loi française.
En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, à défaut de solution amiable, le différent en découlant sera soumis aux tribunaux compétents de Clermont-Ferrand.
A cet effet, chacun des soussignés élit domicile à l'adresse mentionnée sur ce contrat

Fait en 2 exemplaires au Mont-Dore, le

Le SPORTIF,
M.....

Pour l'Office de Tourisme du Sancy,
son Directeur, Luc STELLY

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12/07/2022



ID : 063-444897300-20220630-DEL2022063008-DE